



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-067

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-02-16-008 - avenant modificatif à la décision du 8 décembre 2016 (2 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-02-13-011 - Arrêté d'agrément SAP - HELLO KIDS (2 pages) Page 6

75-2017-02-01-018 - Récépissé de déclaration SAP - AUBERT Pierrick (1 page) Page 9

75-2017-02-01-017 - Récépissé de déclaration SAP - CHOUCANE Hayet (1 page) Page 11

75-2017-02-01-019 - Récépissé de déclaration SAP - DUMAZY Clarisse (1 page) Page 13

75-2017-02-13-012 - Récépissé de déclaration SAP - HELLO KIDS (2 pages) Page 15

75-2017-02-01-016 - Récépissé de déclaration SAP - MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE (2 pages) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-02-22-001 - ORDRE DU JOUR CDAC 2017-03-08 (1 page) Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2017-02-07-011 - Arrêté modificatif d'un membre de la commission dalo (2 pages) Page 23

75-2017-02-07-012 - Arrêté modificatif membre de la commission dalo (2 pages) Page 26

Préfecture de Police

75-2017-02-22-002 - Arrêté n°2017-00149 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'institut Pasteur. (2 pages) Page 29

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-02-16-008

avenant modificatif à la décision du 8 décembre 2016



Décision préfectorale N°

Portant sur le dispositif expérimental de la Garantie jeunes

Avenant modificatif à la décision du 8 décembre 2016

Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la garantie- jeunes,

Vu l'arrêté du 29 février 2016 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation,

Vu l'instruction DGEFP du 11 octobre 2013 relative à la mise en œuvre de la garantie jeunes sur les territoires pilotes,

Vu l'arrêté n° 2016-014 du directeur de la Direccte d'Ile-de-France portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget,

Considérant les propositions d'entrée dans le dispositif Garantie jeunes présentées par la Mission Locale de Paris en date du 7 décembre 2016,

Considérant que Sonia BELAYADI remplit la condition d'éligibilité au dispositif Garantie jeunes défini par le décret n°2015-1890,

Considérant les avis émis par le comité local d'attribution et de suivi en date du 7 décembre 2016,

Considérant que les intéressés s'engagent en contrepartie de l'aide financière obtenue à suivre activement et régulièrement l'ensemble des actions proposées par la mission locale, en charge de son accompagnement intensif et personnalisé, visant à favoriser son autonomie dans la vie active,

Qu'ils s'engagent en outre à déclarer chaque mois une attestation sur l'honneur des ressources à la mission locale.

DECIDE

Article 1^{er}: Sonia BELAYADI dont le dossier a reçu un avis favorable de la commission locale d'attribution et de suivi, est admise, au titre du droit commun au bénéfice de la Garantie jeunes pour une durée initiale de douze mois à compter de la date de signature du contrat d'engagement (CERFA N°14994*01).

Article 2 : Le bénéficiaire devra répondre à la convocation qui lui sera faite par la mission locale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Au-delà de ce délai, le bénéfice de l'entrée dans la Garantie jeunes sera considéré comme caduc.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- . D'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- . D'un recours hiérarchique devant le préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- . D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

A Paris, le 16 février 2017.

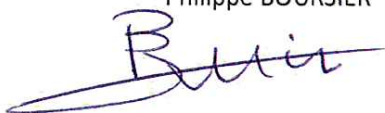
Pour le Préfet et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, par délégation,

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris et par délégation,

Le directeur à l'emploi et au développement économique de l'unité départementale de Paris

Philippe BOURSIER



Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-13-011

Arrêté d'agrément SAP - HELLO KIDS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP537589608**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 2 février 2017, par Madame Elodie LEMAIRE en qualité de gérante,
Vu la certification en cours de validité,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **HELLO KIDS**, dont l'établissement principal est situé 1, rue Frédéric Loliée 75020 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 février 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

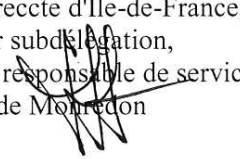
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 13 février 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-01-018

Récépissé de déclaration SAP - AUBERT Pierrick



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 523271674
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 janvier 2017 par Monsieur AUBERT Pierrick, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AUBERT Pierrick dont le siège social est situé 157, rue Manin 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 523271674 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-01-017

Récépissé de déclaration SAP - CHOUCANE Hayet



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 483478707
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 janvier 2017 par Madame CHOUCANE Hayet, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHOUCANE Hayet dont le siège social est situé 17, avenue Claude Regaud 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 483478707 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-01-019

Récépissé de déclaration SAP - DUMAZY Clarisse



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824553945
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 janvier 2017 par Madame DUMAZY Clarisse, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUMAZY Clarisse dont le siège social est situé 6, rue des Petites Ecuries 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824553945 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-13-012

Récépissé de déclaration SAP - HELLO KIDS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-France*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537589608
N° SIREN 537589608**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 décembre 2016 à l'organisme HELLO KIDS,

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 2 février 2017 par Madame Elodie LEMAIRE en qualité de gérante, pour l'organisme HELLO KIDS dont l'établissement principal est situé 1, rue Frédéric Loliée 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP537589608 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

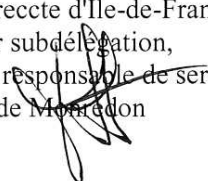
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 février 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-01-016

Récépissé de déclaration SAP - MAISON DES
SERVICES A LA PERSONNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813075421**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme Maison des services à la personne - Maintien à domicile;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 29 septembre 2015,

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 20 janvier 2017 par Monsieur Brice ALZON en qualité de PDG, pour l'organisme Maison des services à la personne - Maintien à domicile dont l'établissement principal est situé 10 rue Saint Marc 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP813075421 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (13, 26, 34, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (13, 26, 34, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (13, 26, 34, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (13, 26, 34, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (13, 26, 34, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} février 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
et par délégation la directrice régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-02-22-001

ORDRE DU JOUR CDAC 2017-03-08

L'ordre du jour de la prochaine CDAC du 8 mars 2017

Commission départementale d'aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

Réunion du mercredi 8 mars 2017

Examen des dossiers :

- 9h30 :** **Extension de 3 403 m²** de surface de vente du **centre commercial Italie 2**, situé **16-40 avenue d'Italie, Paris 13^{ème}**, par création de 4 moyennes surfaces et de 3 boutiques. La surface de vente totale atteindra 37 039 m².
- 10h15 :** **Création d'un ensemble commercial de 1 711 m²** de surface de vente comprenant 9 boutiques, situé **2-20 rue Louise Weiss et 104-106 rue du Chevalet, Paris 13^{ème}**.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2017-02-07-011

Arrêté modificatif d' un membre de la commission dalo



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2017
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS
DU CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2014-289-0017 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants du centre d'action sociale protestant au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » modifié le 24 juillet 2015 ;

Vu la demande du Centre d'Action Sociale Protestant par mail daté du 23 janvier 2017

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2014-289-0017 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants du Centre d'Action Sociale Protestant :

- Madame Sabrina CROUZET
- Madame Gwenaëlle ARDUIN
- Monsieur Bruno LABORDE
- Madame Laure AOYAGI-GUENNOG
- Madame Céline MORVAN

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07/02/2017

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2017-02-07-012

Arrêté modificatif membre de la commission dalo



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2017
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS
DE L'AORIF – UNION SOCIALE POUR L'HABITAT D'ILE-DE-FRANCE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2014-289-0021 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants de l'AORIF – Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de l'AORIF par mail daté 22 décembre 2016 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2014-289-0021 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des organismes HLM et des gestionnaires de structures d'hébergement de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de l'AORIF – Union Sociale pour l'Habitat d'Île-de-France :

- Madame Estelle MORVILLE
- Madame Nadia AYAD
- Madame Frédérique LEGER
- Madame Catherine NICOLAS
- Madame Sophie HERMANN
- Madame Sylvie LORIETTE
- Madame Nadjah BOUSSETTA
- Madame Marianne ROYER
- Madame Valérie COLOMB
- Madame Nouma CISSE
- Madame Marion JEANNEAU
- Madame Béatrice RIVIERE

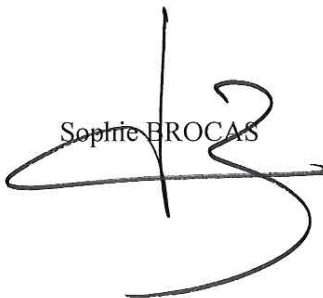
Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07/02/2017

Par délégation,
pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris


Sophie BROCAS

Préfecture de Police

75-2017-02-22-002

Arrêté n°2017-00149 portant approbation du plan
particulier d'intervention (PPI) de l'institut Pasteur.



ARRETE N° 2017-00149

Portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'institut Pasteur

Le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 5139-1 et R. 5139-25 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L.515-8, R. 125-9 et suivants ;
- VU les titres III et IV du livre VII du Code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les articles R.731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les articles R.741-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les articles R.741-18 et suivants du Code de la sécurité intérieure dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les articles R.732-19 et suivants du Code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2010-736 du 30 juin 2010 relatif aux Micro-Organismes et Toxines ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R741-21 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R741-30 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif aux échantillons susceptibles de contenir des agents biologique du groupe 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-00278 du 7 avril 2009 portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris ;
- VU l'étude de dangers de juin 2014 produite par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) ;

Après consultation de l'institut Pasteur, de la Mairie de Paris, de la délégation départementale de Paris de l'agence régionale de santé ainsi que des populations sur la période du mardi 22 novembre 2016 au jeudi 22 décembre 2016 inclus ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

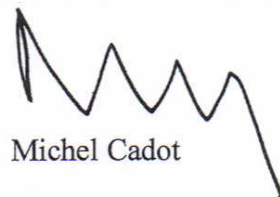
ARRETE

Article 1 : Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'institut Pasteur – sis – 25-28 rue du Docteur Roux Paris 75015 – est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.
Il s'intègre au dispositif ORSEC.

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les chefs des services de l'Etat concernés, le directeur de l'institut Pasteur, la Maire de Paris et le Maire du 15^{ème} arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **22 FEV. 2017**

Le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris


Michel Cadot

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

2017-00149